**5408**

**Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant**

**a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;**

**b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**

**c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Résumé**

Le projet de loi 5408 a pour objet d’augmenter le plafond de l'autorisation du Gouvernement à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes. Le montant qui a été initialement fixé à 190.000.000.- LUF et inscrit dans l’article 12 de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sera porté à 7.367.000.- euros à compter de l'exercice budgétaire 2005. Ce plafond est adapté annuellement dans le cadre du budget pour être relié à l'évolution de la masse salariale de l'Etat.

L'augmentation du plafond, en dehors des adaptations liées à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, est devenue nécessaire du fait des conséquences financières résultant de la reconnaissance du statut de « conservatoire de musique » à l'enseignement musical organisé par le syndicat intercommunal des villes de Diekirch et d'Ettelbruck ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'« école de musique » à l'enseignement musical organisé par la ville de Differdange.